

Le deux février deux mille dix-sept à dix-huit heures, le conseil communautaire s'est réuni en séance publique, au siège de la Communauté de Communes, à Argenton-sur-Creuse, sous la présidence de Monsieur Vincent MILLAN, Président, en suite de la convocation du vingt-sept janvier deux mille dix-sept.

L'assemblée était ainsi composée :

Nombre de conseillers en exercice : 39 ✓
Nombre de membres présents : 33 ✓
Nombre de procurations : 6 ✓

Avaient donné procuration :

- Michel SAPIN à Vincent MILLAN
- Jérémie GODET à Colette FERNIQUE
- Christiane GAULTIER à Ludovic LIVERNETTE
- Sonia LIÉZARD à Jean-Marc SCHMITT
- Jean-Paul MARTIN à Jean-Paul ARNAUD
- Hervé LEBRE à Paul FOULATIER

Secrétaire de séance : Ludovic LIVERNETTE

Votes :
Suffrages exprimés : 39 ✓
Pour : 39
Contre : 0
Abstention : 0

Certifié exécutoire le présent acte, compte tenu de sa transmission en préfecture le 03/02/2017 et de sa publication le 03/02/2017
Le Président.

Extrait du registre des délibérations / Conseil communautaire du 2 février 2017

Délibération n° 26

Droit de préemption urbain – Champ d'application et délégation aux Communes

Commune	Conseiller communautaire	Conseiller suppléant
Argenton	Vincent MILLAN	Présent
	Annick MOURET	Présente
	Michel SAPIN	Excusé
	Eliane REMY	Présente
	Maurice BONNET	Présent
	Colette FERNIQUE	Présente
	Ludovic LIVERNETTE	Présent
	Christiane GAULTIER	Excusée
	Jérémie GODET	Excusé
	Claudine POYOT	Présente
Le Pêchereau	Jean-Pierre NANDILLON	Présent
	Martine HEUSTACHE	Présente
	Michel TENTILLIER	Présent
Saint-Gaultier	Sonia LIÉZARD	Excusée
	Dominique PERRIN	Présent
	Jean-Marc SCHMITT	Présent
Saint-Marcel	Jean-Paul ARNAUD	Présent
	Pierrette MARTIN	Présente
	Jean-Paul MARTIN	Excusé
Eguzon-Chantôme	Jean-Claude BLIN	Présent
	Jean-Paul THIBAudeau	Présent
	Dominique LEBRUN	Présente
Velles	Paul FOULATIER	Présent
	Hervé LEBRE	Excusé
Le Pont-Chrétien	Pierre FOMPROIX	Présent
Badecon-le-Pin	François BROGGI	Présent
Ceaumont-les-Granges	Pierre PETITGUILLAUME	Présent
Chasseneuil	Claude DAUZIER	Présent
Tendu	David RODRIGUEZ	Présent
Mosnay	Valérie PICHARD	Excusée
Cuzion	Jean-Michel MONÉ	Présent
Le Menoux	Michel DEBRY	Excusé
Celon	Xavier ANDRIEU	Présent
Bouesse	Chantal COGNE	Présente
Baraize	Lionel PERROT	Présent
Gargilles-Dampierre	Vanik BERBERIAN	Excusé
Pommiers	Alain GOURINAT	Présent
Chavin	Jean-Paul GRELET	Présent
Bazaiges	Isabelle PORTRAIT	Présente
	Jocelyne GIRAUD	Présente
	Evelyne BOURILLON	Présente
	Daniel AUMAITRE	Excusé
	Christian THOREAU	Excusé
	Vincent BERNOT	Excusé
	Philippe DESGOURDES	Présent
	Gilles VIGNEAU	Présent
	Chantal RICOT	Présente
	Charles TURPEAU	Présent
	Claudette BALLEREAU	Présente
	Annie ALLIGNET	Excusée
	Marie-Claude MANÇOIS	Présente
	Dominique TISSIER	Présent
	Jean-Yves BAUDAT	Présent
	Jean-Pierre AUBRAY	Présent

Droit de préemption urbain – Champ d'application et délégation aux Communes

Le droit de préemption urbain offre la possibilité à une collectivité locale, dans un périmètre prédéfini, d'acquérir prioritairement, à titre onéreux, des biens immobiliers mis en vente, pour réaliser une opération d'aménagement, au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites opérations.

L'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme, modifié par la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014, dispose que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, en matière de plan local d'urbanisme, emporte compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain, en lieu et place des communes membres.

Conformément à l'article L 211-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption urbain peut être instauré « sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser ».

Par ailleurs, l'article L 213-3 stipule que le « titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ».

Le conseil communautaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant fusion de la Communauté de communes du pays d'Argenton et de la Communauté de communes du pays d'Eguzon-Val de Creuse, dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale de l'Indre et déterminant notamment la compétence « Aménagement de l'espace » comme obligatoire,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales prévoyant les délégations de pouvoir du conseil communautaire au Président,

*Considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté de communes Eguzon Argenton Vallée de la Creuse d'instituer un droit de préemption urbain, au titre de ses compétences statutaires et plus particulièrement au sein de zones d'activités d'intérêt communautaire, **à savoir les zones UY des POS/PLU et les zones A des cartes communales,***

Considérant que le droit de préemption urbain est un outil indispensable à la mise en œuvre de projets communaux,

Considérant que le champ d'application du Droit de Préemption Urbain sur le territoire communautaire pourra être reprécisé à tout moment par délibération, afin de permettre à la Communauté de communes de l'exercer pour des projets d'intérêt communautaire,

Décide :

- . d'instaurer le droit de préemption urbain sur les zones U et NA ou AU des POS et des PLU en vigueur,
- . de déléguer ce droit au Président de la Communauté de communes pour qu'il puisse l'exercer au sein des zones UY des POS/PLU et A des cartes communales,
- . de déléguer ce droit aux Communes dotées d'un POS, d'un PLU approuvé, ou d'une carte communale, afin qu'ils l'exercent, en tant que de besoin, sur les secteurs restants, en vue de réaliser des actions ou des opérations communales.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme.
Le Président,

Télétransmis le 01/07/16

République Française

Département de l'Indre

MAIRIE DE PONT-CHRETIEN-CHABENET
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil seize, le vingt-neuf juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Pont-Chrétien-Chabenet, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre FOMPROIX, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 juin 2016

Présents : Pierre FOMPROIX, Stéphanie BARONNET, Pierrette DESIRE, Laurent GAUTIER, Jocelyne GIRAUD, Alain GODART, Evelyne KRIM, Pierre LIMOGES, Josette PERNIN, Guillaume CHAUSSEMY, Evelyne KRIM, Virginie VIVIER

Absents : Patrick BRANGIER, Elisabeth PINOTEAU (pouvoir à Jocelyne GIRAUD)

Secrétaire de séance : Pierrette DESIRE

Conseillers en exercice : 14 Présents : 12 Votants : 13

Objet : APPROBATION DE LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU) ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2003-590 du 02 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat (UH), apportant des adaptations au Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

Vu la délibération du conseil municipal en date 11/12/2014 prescrivant la révision allégée n°1 du PLU et fixant les modalités de la concertation ;

Vu les avis émis par les personnes publiques associées consultées au cours de la réunion d'examen du 15/12/2015 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) au cours de la session du 18/02/2016 ;

Vu le courrier de M. le Préfet de l'Indre en date du 10/03/2016 informant la commune du Pont-Chrétien-Chabenet que l'avis de l'autorité environnementale (DREAL) n'était pas requis dans le cadre de cette procédure de révision allégée n°1 du PLU ;



MAIRIE PONT-CHRETIEN-CHABENET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL N° 44/2014

L'an deux mil quatorze, le onze décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pont-Chrétien-Chabenet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pierre FOMPROIX, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 décembre 2014

PRESENTS : Pierre FOMPROIX, Stéphanie BARONNET, Patrick BRANGIER, Pierrette DESIRE, Laurent GAUTIER, Jocelyne GIRAUD, Alain GODART, Evelyne KRIM, Josette PERNIN, Elisabeth PINOTEAU, Guillaume CHAUSSEMY, Evelyne KRIM

Absents : Virginie VIVIER

Secrétaire de séance : Pierre LIMOGES

Conseillers en exercice : 14 **Présents** : 13 **Votants** : 13

VOTES Pour : 13 Contre : Abstentions :

Objet : Plan Local d'Urbanisme, Révision allégée N°1 en vue de la modification du périmètre de la zone constructible dans Le Parc.

Monsieur le maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé le 08 février 2012.

Conformément à la loi SRU (Solidarité et renouvellement Urbain) du décembre 2000, à la loi UH (Urbanisme Habitat) du juillet 2003 et à la loi Grenelle II de juillet 2010 et à la loi ALUR (Accès au Logement et Urbanisme Rénové) du mars 2014, Monsieur le Maire expose qu'une procédure d'évolution du PLU est nécessaire en raison du besoin d'adaptation des limites de la zone constructible dans Le Parc afin de pouvoir réaliser, sur les terrains propriété de la commune, la construction d'un équipement scolaire de six classes et un restaurant scolaire ainsi que l'extension du lotissement d'habitation continuité de la rue André Reuland.

L'évolution envisagée entraînera une modification des limites du zonage entre les zones « U » (zone urbanisée, construite ou non, affectée à l'habitat, aux services, aux commerces et à l'activité) et « U1 » (zone naturelle accueillant une activité liée aux loisirs, au sport et au tourisme) du PLU pour une superficie d'environ 20 000 m²

Sans remettre en cause l'économie générale du PLU ni son Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), il est nécessaire pour mener à bien ce projet de lancer une procédure de révision dite "allégée" du PLU.

Cette procédure doit effectivement être mise en œuvre « notamment en cas de réduction d'une zone naturelle ou d'une réduction de la protection édictée en considération de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le PADD ».

La procédure est simple et rapide. Une délibération du conseil municipal détermine l'objet et les modalités de la concentration pour cette procédure. Elle est notifiée aux personnes publiques associées (PPA) à la procédure révision allégée. Le dossier doit faire l'objet d'une réunion d'examen conjoint préalablement à l'enquête publique dont le compte rendu est joint au dossier d'enquête. Après le passage à enquête et la remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, la révision "allégée", éventuellement modifiée pour tenir compte des avis

des PPAD, qui seront joints au dossier, et de ceux émis durant de l'enquête, est approuvée par délibération du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LE PONT CHRETIEN-CHABENET

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L123-13, L300-2 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 08 février 2012 ;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Considérant qu'une révision allégée est nécessaire pour redéfinir les limites du zonage entre les zones « U » et « UI » dans le secteur du Parc, afin notamment de permettre la réalisation d'un équipement scolaire de 6 classes et un restaurant scolaire ainsi que l'extension du lotissement d'habitation environ 10 terrains constructibles et la voirie nécessaire a ce projet.

Après en avoir délibéré,

Décide, par 13 voix pour, 0 contre et 0 abstention :

D'engager une procédure de révision allégée du PLU.

Précise que la concertation préalable à la révision allégée du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes ;

Qui durera pendant toute la période de révision allégée du PLU, par le biais de cahiers de réclamation en mairie à l'appui d'une exposition des documents en vigueur et proposés d'insertions dans le bulletin d'information municipales semestriel, et d'une réunion de concertation préalable à l'arrêt des projets, ainsi qu'une journée de présentation du projet en mairie.

Précise également que

- les services de l'État sont associés à la procédure ;
- la procédure pourra, si besoin, faire l'objet d'un examen par la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF ex CDCEA), par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL-Centre) pour éventuellement une évaluation environnementale « au cas par cas » ;

Habilite la Commission Municipale d'urbanisme pour représenter la commune aux réunions de travail présidées par le Maire ;

Donne autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant ladite procédure de révision allégée et de prendre tout acte visant à l'organisation et la conduite de ladite procédure ;

Décide d'inscrire au budget communal les sommes nécessaires au financement des dépenses non couvertes par la mise à disposition des Services de l'État et d'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses afférentes à la procédure ;

Conformément aux articles R123-24, R123-25, la présente délibération :

- sera affichée en Mairie pendant un mois ;
- fera l'objet d'une mention dans un journal diffusé dans le département à la rubrique des annonces officielles ;
- et sera notifiée à Monsieur le Préfet ;
 - au Directeur Départemental des Territoires,
 - au Président du Conseil Régional,
 - au Président du Conseil Général,
 - au Président de la Communauté de Commune,
 - aux Présidents des Chambres Consulaires (agriculture, industrie, métiers).

au Président du Conseil Régional,
au Président du Conseil Général,
au Président de la Communauté de Commune,
aux Présidents des Chambres Consulaires (agriculture, industrie, métiers).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité, le projet.

Pour copie conforme

Au registre sont les signatures

Certifié et rendu exécutoire

Compte tenu de la transmission du présent acte

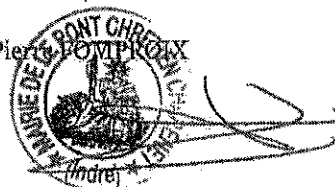
En Préfecture le

Et de sa publication le

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

Le Maire,

Pierre BOVIER



Reçu à la Préfecture
le 14 JAN. 2015



①

MAIRIE DE PONT-CHRETIEN-CHABENET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil treize, le vingt-cinq octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pont-Chrétien-Chabenet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves JAQUET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 octobre 2013

PRESENTS : Alaphilippe Raymond, Alloncle Christian, Hardouin Jean-Yves, Jaquet Yves, Soudan Séverine, Sterling Roland, Tissier Claudine.

ABSENTS EXCUSES : Batard Valérie donne pouvoir à Alloncle Christian. Désiré Pierrette donne pouvoir à Soudan Séverine. Maillot Aurélien donne pouvoir à Jaquet Yves. Châtillon Benoît, Krim Evelyne, Locht Stéphane.

Secrétaire de séance : Tissier Claudine.

Conseillers en exercice : 13
VOTES Pour :

Présents : 7
Contre :

Votants : 10
Abstentions :

Objet : Prise en compte de la compétence des PLU (PLUI) par la communauté de communes

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, la délibération suivante :

Considérant qu'au terme d'un insupportable processus de réduction et de dégradation progressif des compétences et de la libre-administration de la commune, il a été proposé dans l'article 63 du projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dit « ALUR ») un transfert « de plein droit » de la compétence de la réalisation des plans locaux d'urbanisme (PLU) aux communautés d'agglomération et de communes ;

Considérant que, le 17 septembre 2013, cette disposition législative a été adoptée – en première lecture – par l'Assemblée Nationale ;

Considérant que ce dispositif, s'il était adopté, obligerait les communes à renoncer à la gestion du plan local d'urbanisme avec lequel elles gèrent l'aménagement du territoire pour servir au mieux l'intérêt de leurs administrés ;

Considérant que si les maires ruraux de France sont favorables à une coopération volontaire dans l'ensemble des domaines de compétences, ils s'opposent fermement à tout transfert qui aurait un caractère obligatoire. Les maires doivent pouvoir conserver – s'ils le souhaitent – la compétence essentielle « urbanisme », afin de rester maîtres de la gestion et du développement de leur commune en toute responsabilité ;

La commune de Pont-Chrétien-Chabenet :

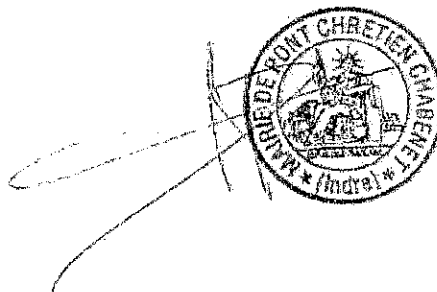
- Exprime sa ferme opposition au transfert automatique de la compétence transférant de manière contrainte la réalisation des plans locaux d'urbanisme (PLU), documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale, aux communautés d'agglomération et de communes ;
- Rappelle que la communauté de communes doit s'appréhender comme un espace intelligent de coopération, issue de la volonté des maires ;

- Réaffirme que la communauté de communes -qui n'est pas une collectivité territoriale au sens de la Constitution- n'est légitime qu'en tant qu'outil au service des communes qui la composent. Le degré d'une coopération intercommunale efficace se réfléchit, se discute, s'adapte au contexte local et ne se décrète pas arbitrairement, pas plus qu'il ne s'impose de façon autoritaire ;
- Apporte son soutien aux actions engagées localement et de leur propre initiative par les élus ruraux pour défendre cette même position ;
- Demande la suppression pure et simple de l'article 63 du projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dit « ALUR ») ;
- Demande par conséquent à la représentation nationale, députés et sénateurs, d'adopter un amendement dans le cadre du projet de loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, visant à la suppression de son article 63 ;
- Demande aux députés et sénateurs du département de soutenir, au sein de leur groupe et par leur vote, cette demande de l'association des maires ruraux de France

Pour copie conforme
Au registre sont les signatures

*Certifié et rendu exécutoire
Compte tenu de la transmission du présent acte
En Préfecture le
Et de sa publication le*

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Le Maire,
Yves JAQUET



MAIRIE DE PONT-CHRETIEN-CHABENET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil treize, le onze mars, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pont-Chrétien-Chabenet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves JAQUET, Maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : 5 mars 2013 ✓

PRESENTS : Alaphilippe Raymond, Alloncle Christian, Désiré Pierrette, Jaquet Yves, Krim Evelyne, Maillot Aurélien, Soudan Séverine, Sterling Roland.

ABSENTS EXCUSES : Batard Valérie donne pouvoir à Alloncle Christian. Châtillon Benoit donne pouvoir à Krim Evelyne. Hardouin Jean-Yves donne pouvoir à Alaphilippe Raymond. Tissier Claudine donne pouvoir à Désiré Pierrette.
Lochet Stéphane.

Secrétaire de séance : Krim Evelyne. ✓

Conseillers en exercice : 13 ✓
VOTES Pour :

Présents : 8 ✓
Contre :

Votants : 12 ✓
Abstentions :

Objet : Droit de Prémption Urbain (DPU)

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L210-1 et suivants et R211-1 et suivants, relatifs au Droit de Prémption Urbain (DPU) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 8 février 2012 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

• **décide** d'instituer un Droit de Prémption Urbain sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation future (AU) délimitées par ce plan ;

• **donne** délégation au maire pour exercer le Droit de Prémption Urbain en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

• **précise** :

Que le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, après un affichage en mairie et une insertion presse dans deux journaux locaux conformément à l'article R211-2 du code de l'urbanisme ;

Que le périmètre d'application du Droit de Prémption Urbain sera annexé au dossier du plan local d'urbanisme et les plans de zonage modifiés en conséquence.

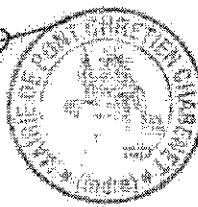
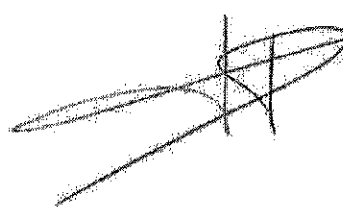
Qu'une copie de la présente délibération sera adressée, sans délai, au directeur départemental des services fiscaux, au conseil supérieur du notariat, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués par le tribunal de grande instance dans le ressort desquels est institué le DPU et au greffe des mêmes tribunaux, copie des actes ayant pour effet d'instituer ou de supprimer le DPU ou d'en modifier le champ d'application. Cette copie est accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan précisant le champ d'application du DPU.

Pour copie conforme

Au registre sont les signatures

*Certifié et rendu exécutoire
Compte tenu de la transmission du présent acte
En Préfecture le
Et de sa publication le*

Fait et délibéré les jour, mois et
an que dessus
Le Maire,
Yves JAQUET



Reçu à la Préfecture

le 25 MARS 2013



①

MAIRIE DE PONT-CHRETIEN-CHABENET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil douze, le huit février, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pont-Chrétien-Chabenet, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves JAQUET, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{er} février 2012

PRESENTS : Alaphilippe Raymond, Alloncie Christian, Chatillon Benoît, Désiré Pierrette, Hardouin Jean-Yves, Jaquet Yves, Maillot Aurélien, Sterling Roland, Tissier Claudine.

ABSENTS EXCUSES : Batard Valérie, Krim Evelyne, Lochet Stéphane, Soudan Séverine.

Secrétaire de séance : Tissier Claudine.

Conseillers en exercice : 13
VOTES Pour :

Présents : 9
Contre :

Votants :
Abstentions :

Objet : Plan Local d'Urbanisme – approbation

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article L123-13 et L123-19,

VU la délibération du Conseil Municipal du 12/02/2007 prescrivant la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) et l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU le débat organisé au sein du Conseil Municipal le 29/01/2010 concernant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal du 29/09/2010 arrêtant le projet de PLU et tirant le bilan de la concertation mis en place selon les modalités prévues,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 05/09/2011 au 06/10/2011,

VU l'ensemble des avis émis, et notamment ceux des personnes publiques associées,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que le projet du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 123-10 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,
- Précise :

Que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département,

Que le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'à la préfecture,

Que la présente délibération deviendra exécutoire :

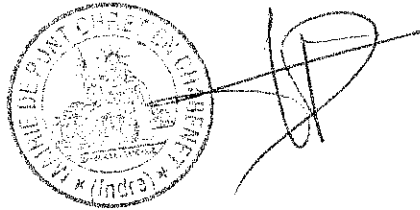
- dans un délai d'un mois suivant sa réception par Monsieur le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au PLU, ou dans le cas contraire à la date de la prise en compte de ces modifications,
- après l'accomplissement des mesures de publicité visées ci-dessus.

Pour copie conforme
an que dessus
Au registre sont les signatures

*Certifié et rendu exécutoire
Compte tenu de la transmission du présent acte
En Préfecture le
Et de sa publication le*

Fait et délibéré les jour, mois et

Le Maire,
Yves JAQUET



Vu l'arrêté municipal pris en date du 07/04/2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision allégée n° 1 du PLU ;

Vu les résultats de l'enquête publique s'étant déroulée du 02/05/2016 au 08/06/2016 inclus et les conclusions du Commissaire Enquêteur émettant un avis favorable à la révision allégée n°1 du PLU ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

Décide d'approuver la révision allégée n°1 du PLU conformément au dossier annexé à la présente délibération ;

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R 123 -24 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal habilité ;

Dit que conformément à l'articles R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le dossier approuvé de révision allégée n°1 est tenu à la disposition du public en mairie du Pont-Chrétien-Chabenet et à la Préfecture de l'Indre aux heures et jours habituels d'ouverture ;

Dit que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en Préfecture et après l'accomplissement des mesures de publicité.

Fait et délibéré les jour, mois et an
que dessus

Au registre sont les signatures

Le Maire,

Pierre FOMPROIX

Certifié et rendu exécutoire

Compte tenu de la transmission du présent acte

En Préfecture le

Et de sa publication le

